C/2025/5106

18.9.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12155 — CENTRICA / BRIDGEPOINT / GRAIN)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5106)

1. Le 9 septembre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— GB Gas Holdings Limited (Royaume-Uni), filiale à 100 % de Centrica plc (Royaume-Uni),

— Les fonds contrôlés par ECP VI, LLC («ECP», États-Unis), filiale à 100 % de Bridgepoint Group plc («Bridgepoint», Royaume-Uni),

— National Grid Grain LNG Limited et Thamesport Interchange Limited (conjointement «Grain», Royaume-Uni), toutes deux contrôlées exclusivement par National Grid plc (Royaume-Uni).

Centrica et Bridgepoint acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Grain.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Centrica est une entreprise multinationale dans le domaine de l'énergie et des services, principalement active dans la fourniture d'électricité et de gaz au Royaume-Uni et en Irlande, ainsi que dans la production et le stockage de gaz naturel et dans les investissements dans les infrastructures énergétiques,

— ECP est une entreprise d'investissement active dans le domaine des infrastructures énergétiques. Bridgepoint est un groupe international de gestion alternative d'actifs coté à la Bourse de Londres,

— Grain exploite le terminal GNL de Grain au Royaume-Uni, y compris le stockage et la regazéification du GNL, ainsi que des services d'acheminement, et possède et exploite le site sur lequel se trouvent le terminal et d'autres installations voisines.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12155 — CENTRICA / BRIDGEPOINT / GRAIN

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE